



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3622
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3622, déposé complet le 27 mai 2019 par Monsieur Olivier Devillers, relatif au projet de création d'un forage agricole et de deux forages d'essai sur la commune de Gouzeaucourt, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 60 mètres de profondeur pour irriguer des cultures légumières et 2 forages d'essai, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique de la craie de Cambrésis un volume annuel maximal de 45 000 m³ ;

Considérant que le futur forage est situé à moins d'un kilomètre du cours d'eau de la vallée du Muid et que le prélèvement d'eau est susceptible d'impacter le niveau de ce cours d'eau ;

Considérant que plus d'une dizaine de forages de plus de 10 mètres de profondeur sont situés à proximité du futur forage (dans un périmètre d'un kilomètre autour de ce dernier) ;

Considérant que le projet de forage se situe à près de 8 km du projet de canal Seine-Nord-Europe et que celui-ci induira potentiellement des transformations hydrogéologiques sur la nappe de la craie et les captages en eau potable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact des prélèvements d'eau sur le cours d'eau de la vallée du Muid, notamment en période d'étiage ainsi que la capacité de recharge de la nappe phréatique de la craie en prenant en compte le changement climatique et le cumul d'impacts des autres forages et du projet de canal Seine-Nord-Europe ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Gouzeaucourt, déposé par Monsieur Olivier Devillers, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MD' or similar, followed by a horizontal line.

Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

